
Règlement de la maturité spécialisée domaine "musique et théâtre" du canton du Valais (RMSMT)

du 19.06.2024 (état 01.08.2024)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);
vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE);
vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018;
vu le règlement de l'école de culture générale du 15 août 2021;
vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO du 26 mai 2011;
vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO du 26 mai 2011;
sur la proposition du département en charge de la formation,

*ordonne:*¹⁾

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans l'année de maturité spécialisée domaine "musique et théâtre" (ci-après: MS MT) du canton du Valais.

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'année.

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Définition

¹ L'année de MS MT est une filière de l'enseignement secondaire du deuxième degré général.

Art. 3 Objectifs

¹ L'année de MS MT permet l'obtention d'un certificat de maturité spécialisée domaine "musique et théâtre" reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP).

² L'organisation de la MS MT repose sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) permettre aux étudiants de se préparer aux concours d'admission des hautes écoles dans les domaines Musique et Arts de la scène;
- b) attester des connaissances, des savoir-faire et une aptitude générale en vue d'accéder à une formation de niveau HES dans les domaines Musique et Arts de la scène.

³ La MS MT favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et artistiques.

Art. 4 Etablissement reconnu

¹ L'Etat du Valais reconnaît le certificat de MS MT relevant de l'Ecole de commerce et de culture générale de Martigny.

² Le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements.

2 Admission et organisation de la formation

Art. 5 Admission

¹ L'admission à la MS MT est conditionnée par:

- a) l'obtention du certificat de culture générale (ci-après: certificat ECG) domaine "musique et théâtre";
- b) la réussite du concours d'admission devant le jury ad hoc. Ce concours d'admission a lieu, en principe, au mois de mars de la 3^e année d'école de culture générale (ci-après ECG).

Art. 6 Contenu de la formation

¹ La MS MT comprend:

- a) le certificat ECG domaine "musique et théâtre";
- b) des cours et stages pratiques;
- c) un travail de maturité spécialisée en lien avec le domaine des arts de la scène (musique ou théâtre) ou du cinéma.

Art. 7 Organisation de la formation

¹ Les cours et stages pratiques comprennent au minimum 120 périodes d'enseignement durant l'année scolaire réparties comme suit:

- a) cours et stages techniques;
- b) cours et stages d'interprétation;
- c) préparation aux concours d'admission dans les hautes écoles de de musique ou de théâtre.

² Le travail de maturité spécialisée est réalisé dans le domaine des arts de la scène (musique ou théâtre) ou du cinéma. Il est présenté sous la forme d'un travail de recherche attestant de la capacité du candidat à mener une réflexion personnelle approfondie sur un domaine artistique. Il doit consister en un document écrit et être défendu oralement.

³ Les modalités d'organisation des cours, des stages et du travail de maturité sont précisées dans les directives du département en charge de la formation (ci-après: le département) relatives à l'organisation de la MS MT.

3 Certification**Art. 8** Validation de la formation

¹ Les stages pratiques sont validés par les jurys composés d'un professeur de l'ECG en collaboration avec au moins un représentant de l'école de théâtre ou de l'école de l' Association des écoles de musique du Valais (ci-après: AEM-VS) concernée.

² Le travail de maturité spécialisée est validé par l'ECG, en collaboration avec l'école de théâtre ou l'école de l'AEM-VS concernée.

³ Les modalités de validation des cours, des stages pratiques et du travail de maturité spécialisée sont précisées dans les directives du département relatives à l'organisation de la MS MT.

Art. 9 Obtention du titre

¹ La MS MT est obtenue si les cours, les stages pratiques ont été validés et si le travail de maturité spécialisée exécuté, rendu dans les délais et défendu oralement, a obtenu au moins la mention "suffisant".

Art. 10 Inscription à la soutenance du travail de maturité spécialisée

¹ Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:

- a) une demande écrite d'admission selon formulaire d'inscription officielle;
- b) une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 11 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité spécialisée

¹ Toute fraude ou plagiat est passible d'une sanction qui va de l'échec à la session de MS MT à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

Art. 12 Présence de tiers

¹ Seuls sont admis à assister à la soutenance du travail de maturité spécialisée, le répondant ECG, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du département et de la CDIP.

Art. 13 Cas d'échec

¹ En cas de non-validation des cours, des stages, ceux-ci doivent être refaits, en principe l'année suivante.

² En cas d'échec au travail de maturité spécialisée, celui-ci doit être refait.

³ Dans les deux cas ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la MS MT.

Art. 14 Indications figurant sur le certificat

¹ Le certificat de MS MT, délivré par le département, porte les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'école et du canton;
- b) les données personnelles du titulaire du certificat;

- c) la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national;
- d) le nom du domaine professionnel choisi;
- e) la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale;
- f) la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel;
- g) la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel;
- h) la validation et l'appréciation des prestations complémentaires;
- i) le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée;
- j) la signature de la direction de l'école et du département;
- k) le lieu et la date.

4 Procédure de recours

Art. 15 Procédure

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 16 Recours

¹ Les décisions du département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les 10 jours dès sa notification.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:

- a) les sanctions en cas de fraude;
- b) le refus de délivrer la maturité (échec);
- c) la non validation des cours, des stages pratiques.

5 Dispositions finales

Art. 17 Cas non prévus

¹ Au surplus, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi qu'aux dispositions du département.

² Tous les cas non prévus sont du ressort du département.

6 Dispositions transitoires

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les élèves ayant débuté leur maturité spécialisée domaine "musique et théâtre" en 2023/2024 ou antérieurement restent soumis au règlement de l'école de culture générale filière arts de la scène théâtre et de la maturité spécialisée artistique orientation arts de la scène théâtre du canton du Valais du 14 septembre 2016.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
19.06.2024	01.08.2024	Acte législatif	première version	RO/AGS 2024-072

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	19.06.2024	01.08.2024	première version	RO/AGS 2024-072